



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 64970

Texte de la question

M Dominique Dupilet attire l'attention de M le ministre du budget sur la dotation globale d'équipement versée aux communes. Cette dotation globale d'équipement est l'une des innovations des lois de décentralisation et permet une attribution automatique d'une participation de l'Etat en rapport avec les investissements des collectivités locales, en principe l'année même de leur réalisation. Or, pour la première fois, cette année, il apparaît, selon la réponse qui a été faite par la préfecture du Pas-de-Calais, que l'Etat ne pourrait tenir ses engagements pour le versement des sommes dues au troisième trimestre de l'année 1992. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour respecter les engagements pris par l'Etat vis-à-vis des collectivités locales.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié prévoit en son article 3 que la liquidation des droits des communes et de leurs groupements au titre de la première part de la dotation globale d'équipement (DGE) s'effectue trimestriellement, sur présentation des états de mandatement établis par les collectivités bénéficiaires. A cette fin des enveloppes provisionnelles de crédits sont déléguées aux préfetures en début d'exercice par l'administration centrale et complétées par cette dernière, à la demande, en cours d'année. Selon ces dispositions les états arrêtés par les collectivités au titre du quatrième trimestre du précédent exercice et présentés à la date limite souhaitable du 15 janvier doivent pouvoir être honorés dans le cours du premier trimestre de l'exercice suivant. De même, les états de mandatement parvenus en préfecture au plus tard les 15 avril, 15 juillet et 15 octobre et correspondant respectivement aux dépenses éligibles des trois premiers trimestres d'un exercice font-ils l'objet de versement de DGE dans les trois mois. Le décret no 91-331 du 4 avril 1991 du ministre du budget a notamment inscrit en catégorie III les crédits de la DGE auxquels s'appliquaient jusqu'alors les règles comptables de la catégorie 1. Ces nouvelles dispositions, qui modifient partiellement le mode de délégation et la gestion de la dotation, ont rendu indispensable un ajustement des procédures techniques comptables appliquées en premier lieu à l'échelon central. Ainsi, pour l'exercice 1992 comme pour le précédent, les préfetures de département ont-elles enregistré quelque retard dans la délégation des autorisations de programme désormais traitées préalablement par les secrétariats généraux pour les affaires régionales (SGAR) comme pour celle des crédits de paiement. Dans la majeure partie des départements cependant, l'effet de ces retards a été limité au minimum : les collectivités ont pu percevoir les attributions dues sans qu'aucun préjudice ne soit porté à l'équilibre de leur trésorerie. De même les demandes des crédits complémentaires parvenues à l'administration centrale dans les délais prescrits, pour engagement avant la clôture des opérations comptables de l'exercice, ont été honorées dans leur intégralité. Avec le concours des services du ministère du budget, le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique s'emploie à resorber au meilleur terme possible les difficultés opérationnelles mentionnées.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64970

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5486